



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-014794 relatif au projet de **construction d'une serre maraîchère sur une ancienne plate-forme horticole au lieu-dit Lanvian sur la commune de Guipavas (29)**, déposé par AXIS Environnement, reçu et considéré complet le 6 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », alinéa b) Opérations d'aménagement dont la surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réhabilitation d'une ancienne plate-forme horticole par la construction d'une serre maraîchère en verre de 15 600 m² en extension d'une serre existante couvrant 20 660 m², sur un site qui totalisera, après travaux, 39 440 m² d'emprise au sol, incluant les bâtiments existants ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au lieu-dit Lanvian, où les serres agricoles occupent une surface estimée à environ 17 ha ;
- hors secteurs concernés par un zonage de protection du patrimoine naturel ou par un zonage de protection du patrimoine culturel ;
- en dehors des secteurs recensés comme zone humide par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Élorn ;
- à 2,6 km au nord du site Natura 2000 n°FR5300024 « rivière Élorn », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- en zone agricole, classée A par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole, approuvé le 17 février 2026 ;

Considérant que :

- les travaux de construction de la serre seront réalisés sur les 15 600 m² d'une ancienne plate-forme au sol anthropisé ;
- le risque d'inondation en aval du projet, du fait de la toiture de cette serre, sera réduit avec la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- les engagements du pétitionnaire (1) à préserver les arbres présents en limites sud et ouest du projet et (2) à respecter un calendrier de travaux évitant les périodes sensibles pour la faune afin de limiter le dérangement (à savoir une préconisation du démarrage des travaux entre mi-août et fin septembre ou entre décembre et fin janvier pour une durée prévisionnelle de travaux de 2 mois) contribueront à préserver la biodiversité du site ;
- la mise en place d'un réservoir de stockage des eaux pluviales récupérées permettra leur réutilisation en irrigation, ce qui limitera les prélèvements complémentaires dans les eaux souterraines via les forages d'eau existants sur l'exploitation agricole ;
- le recyclage des eaux d'irrigation permettra un fonctionnement en circuit fermé, ce qui réduira les risques de rejet de nutriments dans le milieu récepteur, le ruisseau de Kerhuon ;
- la culture de tomates hors-sol se fera sans éclairage artificiel, ce qui limitera les incidences du projet sur la faune nocturne

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une serre maraîchère sur une ancienne plate-forme horticole au lieu-dit Lanvian sur la commune de Guipavas (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 10 avril 2026